

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP nº 2023/67 du 1 9 JUIL. 2023

portant mise en demeure la société ERP France

d'évacuer les déchets lui appartenant déposés sur le site FRANCE VERRE à MEUZAC

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Livre V, Titre IV et Chapitre ler des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment les articles L541-3 et R541-12-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets des équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement (société ERP France SAS);

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant rejet de la demande d'agrément de la société ERP France en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R. 543-189 et R. 543-190 du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2023 constatant le maintien sur le site FRANCE VERRE à MEUZAC d'une quantité de déchets dangereux incombant à l'organisme ERP France ;

VU le courrier du 10 mai 2023, réexpédié les 5 et 16 juin 2023 en raison de difficultés d'acheminement, transmettant à la société ERP France le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément à l'article L541-3 et R541-12-16 du code de l'environnement;

VU la réponse de la société ERP France en date du 5 juillet 2023 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et qu'il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

CONSIDÉRANT que les producteurs de déchets s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière;

CONSIDÉRANT que l'organisme ERP France a agi pour le compte de producteurs de déchets ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 mars 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il subsistait sur le site de FRANCE VERRE à MEUZAC, 3 280 tonnes de broyats de verre issus de tubes cathodiques incombant à l'organisme ERP France;

CONSIDÉRANT que ces broyats de verre ont été acheminés sur le site FRANCE VERRE de Meuzac au cours de la période 2010 à 2013 ;

CONSIDÉRANT que les déchets de tubes cathodiques sont des déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ERP France d'évacuer du site FRANCE VERRE à MEUZAC, les 3 280 tonnes de déchets de broyats de verre lui incombant en les acheminant vers une installation dûment autorisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: La société ERP France sise 94 rue Saint Lazare – 75009 Paris, est mise en demeure d'évacuer du site FRANCE VERRE à MEUZAC, les 3 280 tonnes de déchets de broyats de verre, lui incombant, en les acheminant vers une installation dûment autorisée.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois.

Un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cette évacuation doit être fourni par la société ERP France dans un délai de trente jours.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la société ERP France.

Article 2: Dans le cas où l'évacuation des déchets de broyats de verre incombant à la société ERP France ne serait pas effectuée dans le délai prévu à l'article premier de la présente décision et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les dispositions des 1°, 2°, 4° et 5° de l'alinéa I de l'article L541-3 du code de l'environnement.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges à l'adresse suivant : 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex – ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4: Le présent arrêté est notifié à la société ERP France.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Meuzac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 JUIL. 2023

La préfète,

Fabienne BALUSSOU